

Statuts régionaux EELV Auvergne

[modifiés le 28 mai 2018]

Préambule :

Les régions élaborent des statuts régionaux, à la réserve expresse qu'ils ne soient pas en contradiction avec les règles statutaires nationales. Dans ce cadre, en cas de contradiction entre statuts régionaux et règles nationales, ce sont ces dernières qui sont applicables. Il en est de même pour toute instance locale qui adopterait des statuts contraires aux statuts de l'instance régionale.

Art. 1 Création :

Il est constitué par les adhérents et adhérentes aux présents statuts l'organisation régionale ayant pour nom « Europe Écologie - Les Verts Auvergne » (départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme) régie par les dispositions des lois du 11 mars 1988 et du 15 janvier 1990. Cette organisation est la représentante régionale du parti politique national « Europe Écologie - Les Verts ».

Le nom « Europe Écologie - Les Verts » s'applique sauf dispositions particulières validées par le conseil fédéral.

L'organisation et les instances nationales du parti politique « Europe Écologie - Les Verts » sont définies par les statuts nationaux d'Europe Écologie - Les Verts et par leur règlement intérieur.

Art. 2 Composition d'Europe Écologie – Les Verts Auvergne :

Europe Écologie - Les Verts Auvergne est composée de tous les adhérents et adhérentes qui résident à titre permanent dans la région, des résident·e·s rattaché·e·s (Français de l'étranger).

Art. 3 - Les buts :

Europe Écologie - Les Verts Auvergne a pour but :

- de participer à la vie politique, en particulier de veiller à ce que l'expression propre d'Europe Écologie - Les Verts dans la région ne soit pas dénaturée ;
- de débattre des alternatives possibles à la société actuelle, de proposer des projets en ce sens et d'œuvrer à leur réalisation en attachant une importance particulière aux indispensables étapes de transition ;
- d'agir dans tous les domaines relevant de l'écologie politique ;
- de promouvoir l'action des écologistes en Auvergne dans les domaines pratiques, théoriques et politiques ;
- d'assurer la coordination entre les groupes locaux et de leur garantir les moyens administratifs, financiers et les ressources à leurs actions.
- D'assurer le lien avec les instances nationales pour la préparation des scrutins objets d'un pilotage national se déroulant sur le territoire régional.

Le/la secrétaire régional·e dûment mandaté·e à cet effet par le CPR (Conseil Politique Régional) peut ester en justice au nom d'Europe Écologie - Les Verts Auvergne pour ce qui est de :

- la défense des orientations, valeurs et programmes d'Europe Écologie - Les Verts sur le territoire de la région Auvergne, notamment en matière de défense des écosystèmes, de promotion des modes de production et d'aménagement du territoire compatibles avec la préservation de la diversité biologique, et de façon générale, de tout projet qui serait en contradiction avec les valeurs de l'écologie politique et les principes du développement durable ;
- l'utilisation abusive ou irrégulière des symboles, logos, dénomination « Europe Écologie - Les Verts Auvergne », « Europe Écologie », « Les Verts » sur le territoire régional.

Europe Écologie - Les Verts Auvergne se réfère également aux textes fondamentaux nationaux d'Europe Écologie Les Verts qu'elle reconnaît comme les siens.

L'organisation régionale Europe Écologie - Les Verts Auvergne est responsable du respect des statuts et des droits des adhérents et adhérentes Europe Écologie - Les Verts dans sa région. Elle est à ce titre l'autorité de contrôle de la régularité des activités des groupes locaux.

Art. 4 Les ressources :

Les ressources d'Europe Écologie - Les Verts Auvergne sont :

- Les cotisations des adhérent·e·s, au-delà de la part fédérale ;
- Les cotisations des élu·e·s régionaux et des autres collectivités territoriales ;
- Les versements venant d'Europe Écologie - Les Verts, parti politique national ;
- Les fonds collectés par l'association de financement de l'organisation régionale d'Europe Écologie – Les Verts ;
- Et de toute autre ressource autorisée par la loi.

Art. 5 Organisation :

L'administration régionale d'Europe Écologie - Les Verts Auvergne est uniquement tenue par le Bureau Exécutif Régional, il est l'interlocuteur des instances nationales.

Art. 6 Modalités d'adhésion :

Europe Écologie - Les Verts Auvergne est constitué de membres individuels adhérant simultanément à l'organisation nationale d'Europe Écologie - Les Verts et à Europe Écologie - Les Verts Auvergne et d'eux seuls. L'adhésion est individuelle et est incompatible avec l'appartenance à un autre parti politique. Un·e adhérent·e ne peut être rattaché·e qu'à un seul groupe local, qui dépend de son lieu d'habitation ou de travail. Une dérogation motivée peut être accordée par le Conseil Politique Régional sur avis des instances infrarégionales.

La demande d'adhésion, immédiatement portée à la connaissance des instances habilitées à donner un avis (région, groupe local), est instruite par l'instance administrative régionale. Ne sont instruites que les demandes d'adhésion accompagnées d'un mode de paiement personnalisé ou d'une autorisation de prélèvement. Pour les personnes n'ayant pas de compte bancaire : un mandat postal accompagné d'une déclaration de résidence sert de justificatif. Le paiement par carte bancaire est possible pour l'adhésion par internet.

L'acceptation ou le refus motivé de l'adhésion est formulé par le Conseil Politique Régional, ou le Bureau Exécutif Régional sur délégation du Conseil Politique Régional. L'instance régionale doit se prononcer sur la demande d'adhésion dans un délai maximal de deux mois à partir de la réception de la demande par le secrétariat régional (sauf pour les demandes déposées en juillet où le délai est allongé à 10 semaines). La date du dépôt de la demande d'adhésion avec le premier versement détermine le début du délai d'instruction de deux mois. En l'absence de réponse de l'instance régionale à l'issue de cette période, l'adhésion est considérée comme acceptée. Pour un supplément d'informations, l'instance régionale peut repousser d'un mois la durée de la période d'instruction, à condition que ce vote de report du délai soit effectué dans les deux premiers mois.

Le nouvel adhérent / la nouvelle adhérente a le droit de vote dès que l'adhésion devient effective au jour de l'approbation du Conseil Politique Régional ou de l'expiration du délai d'instruction.

Art. 7 Perte de la qualité d'adhérent / adhérente :

Conformément à l'article 20 des statuts nationaux d'Europe Écologie - Les Verts, la qualité de membre se perd par démission, par décès, par défaut de paiement de la cotisation annuelle ou par exclusion temporaire ou définitive.

Le bureau exécutif d'Europe Écologie - Les Verts dispose de la possibilité de suspendre en urgence tout membre d'Europe Écologie - Les Verts. Le Conseil Politique Régional devra statuer dans les trente jours qui suivent pour se prononcer sur la sanction définitive. Avant toute délibération portant sur l'exclusion d'un·e adhérent·e, cette personne est invitée dans un délai préalable d'une semaine au moins, par lettre motivée en recommandé avec accusé de réception à se présenter devant le Conseil Politique Régional. L'exclusion temporaire peut-être prononcée par le Conseil Politique Régional ou le secrétariat exécutif régional de façon immédiate pour faute grave. Cette exclusion temporaire est de six mois au maximum. L'adhérent·e en cause est en droit de venir présenter ses observations devant le Conseil Politique Régional.

Art. 8 L'organisation infrarégionale :

Europe Écologie - Les Verts Auvergne est organisée localement sous forme de groupes locaux. Ces groupes ne peuvent disposer de statuts contradictoires aux statuts nationaux et régionaux, particulièrement en ce qui concerne les conditions d'adhésion, et plus généralement le statut de l'adhérent·e.

Les structures locales ne peuvent prendre de décision contraire aux instances régionales, elles peuvent néanmoins pratiquer le principe d'objection de conscience collective et ne pas s'impliquer dans une décision régionale. L'organisation infrarégionale est agréée par le congrès régional ou le Conseil Politique Régional, son bon fonctionnement relève de son administration.

Un seuil minimal de 5 adhérent·e·s est requis pour constituer et faire perdurer un groupe local. Le Conseil Politique Régional qui valide la carte des périmètres de groupes locaux peut adapter ce seuil en fonction des réalités territoriales dûment motivées. Les groupes locaux ou les coordinations de groupes locaux disposent d'une autonomie de décision dans leurs choix de dépenses dans le cadre de l'enveloppe allouée par le Conseil Politique Régional sur présentation d'un budget prévisionnel annuel. Ces dépenses sont réglées selon les modalités définies par le Conseil Politique Régional.

Dans chacun des quatre départements d'Auvergne, les groupes locaux sont fédérés, si besoin, au sein d'une Coordination départementale.

Des coordinations territoriales spécifiques peuvent fédérer des groupes locaux contigus pour assurer une cohérence locale à l'occasion de certains événements (scrutin, campagne de mobilisation).

Art. 9 Congrès régional :

Le Congrès régional, qui réunit tou·te·s les adhérent·e·s en droit de voter, est l'instance souveraine d'Europe Écologie - Les Verts Auvergne. Il se réunit au moins tous les trois ans.

Entre deux Congrès régionaux, le Conseil Politique Régional peut convoquer un Congrès régional extraordinaire. Un Congrès régional extraordinaire est convoqué à la demande d'au moins 30% des adhérents ou de 60% des membres du Conseil Politique Régional (la demande étant inscrite sur l'ordre du jour proposé sur la convocation). Dans le cas où cette demande émane des adhérents, elle ne peut pas intervenir à moins de 6 mois du dernier congrès régional.

Le Congrès régional fixe l'orientation politique générale d'Europe Écologie - Les Verts Auvergne sur la base de motions d'orientation régionales soumises au vote des adhérent·e·s. Il désigne ses représentant·e·s au Conseil Politique Régional (CPR) au scrutin de liste paritaire à la proportionnelle et, à titre expérimental, avec une part de 20% de tirage au sort.

Pour tout congrès régional d'Europe Écologie - Les Verts Auvergne, les convocations sont établies par le Bureau Exécutif Régional et adressées aux adhérent·e·s au moins trois semaines avant la tenue de ces congrès. Les convocations doivent comporter, outre l'ordre du jour, les horaires de début et de fin du congrès, les textes qui seront débattus et votés. Un exemplaire de la convocation doit être envoyé en préalable à l'instance supérieure d'Europe Écologie - Les Verts. Les adhérent·e·s empêché·e·s peuvent remettre une procuration à un·e adhérent·e de leur choix ; nul adhérent ne peut porter plus d'un mandat. Pour certains points précis de l'ordre du jour du congrès régional, le Conseil Politique Régional pourra procéder à un vote par correspondance.

Les modalités de vote au congrès d'Europe Écologie - Les Verts Auvergne sont conformes à l'article XVII de l'agrément Intérieur National. Les décisions sont prises à 50 % des votants : le total des « oui » doit être supérieur à 50 % des votants (total des « oui », « non », et votes blancs)

Art. 10 Commissaires financiers :

Lors du congrès régional, il sera désigné parmi les adhérents jusqu'à deux commissaires financiers dont le rôle est le contrôle financier. Ils présentent un rapport spécial au congrès régional ordinaire.

Art. 11 Conseil Politique régional (CPR) :

Le Conseil Politique Régional est l'organe décisionnel principal entre deux Congrès régional. Il est composé à 50 % de membres désignés au Congrès régional et à 50 % de représentant·e·s des groupes locaux. Le Conseil Politique régional comprend obligatoirement un collège de membres du réseau coopératif de la région qui disposent d'un droit d'expression. Ce collège des représentants de la coopérative régionale ne pourra pas être composé de moins de 10% des membres du Conseil Politique Régional. Le CPR comprend aussi, sans droit de vote, les membres auvergnats du conseil fédéral, un·e représentant·e des élu·e·s régionaux et un·e représentante des élu·e·s des autres collectivités territoriales.

Le nombre total de membres du CPR avec voix délibérative, ainsi que leur mode de désignation, sont inscrits dans l'agrément Intérieur de la Région.

Le Conseil Politique Régional se réunit, au moins cinq fois par an, sur convocation du Bureau Exécutif Régional ou à la demande du tiers de ses membres.

Les membres du réseau coopératif d'une région désignent librement leurs représentant·e·s. S'il n'existe pas de cadre permettant aux membres du réseau coopératif régional de désigner des représentant·e·s légitimes, le Conseil Politique Régional organise un appel à candidatures et il désigne les membres de la coopérative par tirage au sort dans deux collèges « femmes » et « hommes ».

Les décisions sont prises à 50 % des votants : le total des « oui » doit être supérieur à 50 % des votants (total des « oui », « non », et votes blancs).

Art. 12 Bureau Exécutif Régional (BER) :

Le Bureau Exécutif Régional (BER), élu pour la période entre deux congrès régionaux ordinaires, met en œuvre les décisions du Congrès régional et du Conseil Politique Régional dans le cadre de l'orientation politique du mouvement.

Le Bureau Exécutif Régional comprend au minimum quatre membres obligatoires dont un·e Secrétaire régional·e, deux porte-parole (un homme et une femme), un·e Trésorier·ère régional·e, et éventuellement six membres supplémentaires au maximum. Les membres du Bureau Exécutif Régional sont élus par le Conseil Politique Régional parmi ses membres. En cas de vacance de sièges au BER (démission, révocation...), le Conseil Politique Régional peut pourvoir à leur remplacement.

Les membres du Bureau Exécutif Régional élus par le Conseil Politique Régional sont révocables à tout moment par le Conseil Politique Régional à une majorité qualifiée des deux tiers.

Le BER devra respecter la pluralité de représentation au sein du Conseil Politique Régional.

Le BER ne peut comporter plus du quart de ses membres qui soient conseillers régionaux. Les collaborateurs·trices d'élu·e·s au Conseil régional sont pris en compte de la même manière que les élu·e·s eux-mêmes (*cette dernière disposition fait actuellement l'objet d'une analyse juridique externe et sera éventuellement supprimée*).

Les décisions sont prises à 50 % des votants : le total des « oui » doit être supérieur à 50 % des votants (total des « oui », « non », et votes blancs)

Art. 13 Commission Régionale de Prévention et de Résolution des Conflits (CRPRC) :

13-1 Rôle :

Il est créé une commission régionale de prévention et de résolution des conflits (CRPRC). La CRPRC a un rôle de prévention de conflits et de conciliation au sein d'Europe Écologie – Les Verts Auvergne. Elle veille au respect des divers statuts et agréments intérieurs, ainsi que des décisions régionales, en alertant le cas échéant les individus, les groupes locaux ou les instances régionales. La CRPRC instruit les dossiers en cas de litige et elle peut saisir le conseil statutaire ou la commission nationale de prévention et de résolution des conflits (CNPRC) pour des dossiers qu'elle ne pourra pas résoudre ou qui ne sont pas de sa compétence.

13-2 Composition et fonctionnement :

Les membres de la CRPRC sont au moins au nombre de 4. Ils sont élus par le Congrès régional ou par le Conseil Politique Régional, et sont renouvelables par moitié. La durée de leur mandat, les conditions d'éligibilité et le rythme de renouvellement sont définis dans l'Agrément intérieur régional. L'élection se fait, après appel à candidature, par vote uninominal. L'agrément intérieur régional fixe le nombre maximal de représentant·e·s par groupe local, et les candidatures devront s'efforcer de représenter la diversité territoriale de la région. En cas de vacance de siège, le Conseil Politique Régional peut pourvoir au remplacement. Il faut être adhérent·e d'Europe Écologie - Les Verts depuis au moins deux ans pour être membre de la CRPRC. Cette condition sera effective à compter du premier janvier 2013.

Après avoir instruit le dossier, la CRPRC propose aux parties une démarche pour aboutir à une conciliation, ou propose une sanction au Conseil Politique Régional. Dans tous les cas, la CRPRC transmet un rapport circonstancié au Conseil Politique Régional, explicitant ses propositions.

13-3 Saisine :

La CRPRC peut-être saisie par tout·e adhérent·e de la région ou par les instances locales ou régionales. Les saisines de la CRPRC doivent être effectuées par écrit (papier ou courriel). La CRPRC peut s'autosaisir si elle observe un dysfonctionnement suffisamment grave de nature à discréditer Europe Écologie – Les Verts. Elle est tenue de motiver cette auto saisine devant le Conseil Politique Régional et de tenir compte des décisions issues de la consultation du Conseil Politique Régional.

Lorsque la CRPRC est saisie d'une demande qui porte sur un groupe local auquel appartient l'un·e de ses membres, alors celui/celle-ci ne prend pas part à son instruction et à la prise de décision finale.

Art. 14 Organisation financière d'Europe Écologie - Les Verts Auvergne :

Le trésorier régional administre les comptes d'Europe Écologie - Les Verts Auvergne et gère le budget voté par le Conseil Politique Régional. Chaque année, il établit le bilan comptable d'Europe Écologie - Les Verts Auvergne conformément aux demandes du Trésorier national d'Europe Écologie - Les Verts. Il consolide également les comptes de toutes les structures infrarégionales d'Europe Écologie - Les Verts Auvergne selon les modalités définies ci-après.

La Trésorerie régionale doit présenter au moins une fois par an un bilan comptable au Conseil Politique Régional. Elle doit également remettre la consolidation de tous les comptes régionaux pour la trésorerie nationale d'Europe Écologie - Les Verts avant la fin du premier trimestre de l'année civile suivante. Ces comptes sont présentés certifiés par un·e expert-comptable choisi et financé par la région. Toute structure infra régionale garde son autonomie budgétaire (c'est-à-dire ses choix de dépenses), et doit annuellement établir un budget prévisionnel dans la limite de ses recettes, validé par le CPR.

Art. 15 Association de financement :

Il est créé une association régionale de financement d'Europe Écologie - Les Verts Auvergne qui doit être reconnue et déclarée par Europe Écologie - Les Verts Auvergne et le parti politique « Europe Écologie - Les Verts ». Cette association doit être agréée par la Commission Nationale de Financement des Partis Politiques. Son but est de collecter toutes les recettes destinées à Europe Écologie - Les Verts Auvergne et de les reverser intégralement (hormis les frais de gestion) à la trésorerie régionale d'Europe Écologie - Les Verts Auvergne. Les comptes de cette association doivent être annuellement remis au/à la trésorier·ère d'Europe Écologie - Les Verts Auvergne, intégrés à la consolidation régionale, et conformes à la loi de 1988 modifiée. Les statuts de cette association sont à joindre en annexe aux statuts régionaux.

Art. 16 Conférence des Régions :

Les secrétaires régionaux forment un réseau sous la responsabilité du secrétariat national. La conférence des secrétaires régionaux se réunit au moins trois fois par an. La conférence des secrétaires régionaux coordonne la mise en œuvre des actions et campagnes thématiques et électorales décidées par le mouvement, en mutualisant leurs réflexions, leurs expériences et leurs moyens.

Il en est de même des trésoreries régionales. Sous la responsabilité du/de la trésorier·ère national·e, ils se réunissent régulièrement pour le suivi des budgets régionaux et relations avec le national.

Les Secrétaires régionaux sont présents au Conseil Fédéral avec voix consultative et portent à la

connaissance du Conseil Fédéral les réalités et les positions régionales conjointement avec les membres du Conseil Fédéral élus au niveau régional. Les Secrétaires régionaux mandatent au Conseil politique, une délégation de deux d'entre eux, suivant la procédure de leur choix.

Les régions sont consultées par le Bureau Exécutif ou le bureau du Conseil Fédéral, pour les actions et projets devant être déclinées régionalement par l'ensemble du mouvement, soit par les Conseils Politiques Régionaux, soit en cas d'urgence par les responsables régionaux.

Art. 17 Référendum d'initiative militante :

Conformément à l'article 50 des statuts, un groupe local ou une coordination de groupes locaux peut porter un texte de nature juridique ou politique pour qu'il fasse l'objet d'un référendum d'initiative militante.

Toute demande d'organisation d'un référendum d'initiative militante adoptée par un groupe local, et déposée au Secrétariat régional par un mandataire, donne droit pour ce dernier à la publication d'un texte exposant les attendus du projet et sollicitant un complément de signatures d'adhérents. Cette publication doit comporter le texte soumis à référendum, l'adresse du mandataire et la liste des premiers signataires. L'ensemble est limité à 2500 signes, et envoyé à tous les adhérents dans les deux mois qui suivent le dépôt de la - demande. Les signatures sont collectées par le mandataire du projet dans un délai fixé préalablement par l'exécutif régional. En cas de succès de la collecte, avec un seuil minimal de 30% des adhérents de la région, le mandataire dépose les signatures auprès du Bureau exécutif régional. Celui-ci vérifie leur régularité, publie le texte soumis à référendum, les dates d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que la date et le lieu du dépouillement public.

Le scrutin a lieu par correspondance. Il dure huit jours ouvrables. Les bulletins de vote comportent 4 possibilités de vote : oui, non, vote blanc, refus de vote. Les résultats du vote sont publiés dans les deux mois qui suivent le dépôt des signatures auprès du Secrétariat régional. Les signataires et les électeurs sont les adhérents à jour de cotisation au moment où ils signent ou votent. Les majorités requises pour l'adoption d'un texte par référendum sont celles requises en AG pour des questions identiques, à ceci près que pour un référendum, ce sont les adhérents ayant participé au vote par correspondance qui constituent les "présents ou représentés". Un même projet de référendum ne peut donner lieu qu'à une publication aux frais du mouvement. Tout texte adopté par référendum est immédiatement exécutoire.

Les décisions sont prises à 50 % des votants : le total des « oui » doit être supérieur à 50 % des votants (total des « oui », « non », et votes blancs)

Art. 18 Agrément Intérieur Régional :

Toutes les dispositions complémentaires aux présents statuts sont incluses dans un Agrément intérieur régional. Elles ne peuvent être contraires aux statuts régionaux et nationaux, ni à l'Agrément Intérieur national. Dans le cas où aucune des dispositions prévues dans les statuts régionaux ou dans l'agrément intérieur régional ne permet de résoudre le problème posé, ce sont les dispositions nationales qui s'appliquent.

Art. 19 Dissolution :

La dissolution d'Europe Écologie - Les Verts Auvergne ne peut être prononcée que par un congrès régional extraordinaire réunissant au moins deux tiers des adhérents et par une majorité de 75 % de votants.

En cas de dissolution d'Europe Écologie - Les Verts Auvergne, le solde positif sera remis au parti politique « Europe Écologie - Les Verts ». En cas de solde négatif, le parti politique « Europe Écologie - Les Verts » ne pourra être tenu responsable de la comptabilité de la structure dissoute.

Art. 20 Révision des statuts et de l'agrément intérieur :

Les statuts sont modifiables à une majorité des 2/3 par un Congrès régional ordinaire ou extraordinaire, ou par referendum.

L'agrément intérieur est modifiable à une majorité de 60 % des exprimés (oui, non et vote blanc) par un congrès régional, par referendum ou par le CPR.

Agrément Intérieur régional EELV Auvergne

[modifié le 28 mai 2018]

Art. 1 Existence des Groupes Locaux :

Tout groupe territorial composé d'au moins 5 adhérents peut demander sa validation au CPR. L'examen de la demande est de droit. Tout rejet de la demande doit être motivé.

Si l'effectif des adhérents tombe durablement en dessous de 5 adhérents, le Conseil Politique Régional peut prendre la décision de le rattacher à un groupe contigu.

Art. 2 Statuts des groupes locaux :

Les éventuels statuts des Groupes locaux ne peuvent être en contradiction avec les statuts régionaux ou les règles nationales.

Conformément au referendum de mars 2011, l'exécutif d'un groupe local ne peut comporter plus du quart de ses membres qui soient élu-e-s externes du même niveau territorial ; à titre expérimental, il peut comporter 20 % de ses membres au maximum tirés au sort parmi des adhérents volontaires.

Art. 3 Budget des Groupes locaux :

Le CPR délibère chaque fin d'année sur les enveloppes des groupes locaux de l'exercice à venir.

Le mode de calcul des enveloppes, qui tient nécessairement compte de la solidarité entre les territoires, est adopté par le CPR en même temps que son budget prévisionnel. Il fait l'objet d'une simulation précise.

Art. 4 Organisation du Congrès régional :

Les textes à débattre ainsi que les points précis qui seront soumis au vote, peuvent être envoyés séparément de l'ordre du jour et de la convocation.

L'ordre du jour indique un horaire précis et détaillé pour chacun des points soumis au débat et au vote. Cet horaire est impératif et ne peut être modifié que par un vote du Congrès régional.

Les motions d'orientation ou thématiques ne doivent pas dépasser un recto verso de format A4, elles doivent être soutenues par au moins 1% des adhérent-e-s de la région issus d'au moins 3 groupes locaux différents.

Art. 5 Pouvoirs au Congrès régional :

En cas d'absence, tout adhérent-e peut se faire représenter lors des débats et votes du congrès régional par un-e autre adhérent-e à jour de cotisation.

Chaque adhérent-e participant au congrès régional ne peut avoir plus d'un pouvoir de vote en plus du sien propre, soit un maximum de 2 voix par personne.

Les seuls pouvoirs de vote recevables sont ceux établis par le BER. En cas de perte, le secrétariat peut établir un duplicata.

Art. 6 Commissaires financiers :

Avant le congrès régional, un appel à candidature est lancé par le CPR pour jusqu'à deux commissaires financiers. L'acte de candidature est accompagné d'un court CV. La désignation pour un poste de commissaire financier s'effectue au scrutin uninominal majoritaire à deux tours et demande une majorité absolue.

Art. 7 Nombre de membres du Conseil Politique Régional :

Le Conseil politique régional d'Europe Écologie - Les Verts Auvergne comprend 30 membres avec voix délibérative : 15 sont désignés par le congrès régional, et 15 sont désignés par les groupes locaux. Dans chacun de ces deux collèges, 20 % maximum peuvent être expérimentalement tirés au sort.

Art. 8 Désignation des membres du CPR désignés par le Congrès :

A titre expérimental, sont prévus 20 % de membres tirés au sort : 12 élus et 3 tirés au sort. S'il n'y a pas assez de volontaires pour ce deuxième collège, les postes seront pourvus par le vote du congrès : il y a plus d'élus (13 élus et 2, 14 et 1, ou 15)

8-1 Désignation des membres élus par le congrès :

Pour être présentée au vote, une liste doit comporter un nombre de candidats paritaires au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir. Dans l'hypothèse de défections futures au sein de ce collège, cette liste peut comporter plus de noms que le nombre de sièges à pourvoir dans la limite de 30 %. Elle doit être adossée à une motion régionale. La motion et sa liste de candidat·e·s doivent être déposées au secrétariat du congrès régional au plus tard au moment de l'ouverture des travaux. La liste pourra éventuellement être complétée jusqu'à l'ouverture du vote.

Les délégué·e·s au CPR sont élu·e·s au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste. Chaque liste paritaire est présentée de façon ordonnancée, mais chaque adhérent·e votant a la possibilité de modifier l'ordonnancement des candidat·e·s de la liste pour laquelle il/elle vote, en respectant strictement l'alternance homme / femme. Il est possible de changer le genre de la tête de liste.

Le nombre d'élus de chaque liste est déterminé par le calcul proportionnel tandis que les noms des élus de chaque liste est déterminé suivant l'ordonnancement final issu du choix des électeurs. Un bulletin déclaré nul à cause d'une erreur dans le choix d'ordonnancement n'est pas pris en compte pour l'ordonnancement, mais est attribué à la liste concernée. L'ordonnancement final se fait par attribution de points aux candidat·e·s : la première personne d'une liste a autant de points que de noms figurant sur la liste, la deuxième un de moins, etc. ; la personne totalisant le plus grand nombre de points est donc désignée tête de liste, puis les candidats alternent en fonction des genres et de la décroissance des points.

8-2 Désignation des membres tirés au sort lors du Congrès régional :

Un appel à volontaires est lancé au préalable avant le congrès et au début des travaux. Le tirage au sort ne peut s'effectuer que si trois candidats au moins se sont présentés pour un poste. (1 ou 2 candidat·e·s : pas de tirage au sort ; 3 candidat·e·s : une des 3 places possibles est soumise à tirage au sort ; 4 ou 5 candidat·e·s : 1 des 3 places possibles est soumise à tirage au sort ; 6 candidat·e·s => 2 des 3 places possibles sont soumises à tirage au sort ; etc.)

Lors du tirage au sort, un volontaire ne peut aussi être inscrit sur une liste de motion. Le tirage au sort s'effectue avant l'ouverture du vote ; un volontaire qui n'a pas été tiré au sort peut encore se présenter au vote du congrès en rejoignant une liste de motion si elle accepte de l'intégrer.

Art. 9 Désignation des représentants des groupes locaux au CPR :

Les représentant·e·s des groupes locaux au Conseil Politique Régional sont désigné·e·s à l'occasion d'un congrès régional décentralisé ou d'une assemblée générale qui se tient dans les deux mois avant la tenue du congrès régional.

Chaque groupe local a droit à un·e représentant·e au CPR. Mais si le nombre de groupes locaux est supérieur au nombre de sièges attribués, des regroupements cohérents de groupes locaux limitrophes peuvent s'effectuer pour désigner un·e représentant·e commun·e lors d'une A.G. commune. Ces regroupements éventuels sont validés par le CPR. Si le nombre de groupes locaux est inférieur au nombre de sièges attribués, les sièges restants seront répartis proportionnellement au nombre d'adhérent·e·s des groupes locaux suivant la règle d'Hondt.

S'il faut plus d'un·e représentant·e d'un groupe local ou d'un regroupement de proximité territoriale, leur désignation s'effectue au scrutin de listes ordonnancées et paritaires, à la proportionnelle, au plus fort reste. Chaque adhérent·e votant a la possibilité de modifier l'ordonnancement des candidat·e·s de la liste pour laquelle il/elle vote, tout en respectant la parité.

L'éventuel renouvellement de leur représentant·e en cours de mandat s'effectue selon une procédure simple décidée par le groupe local.

A titre expérimental, 20 % au maximum des représentant·e·s des groupes locaux au CPR peuvent être tirés au sort. Une fois affecté le nombre de places par groupe local, il est procédé à un tirage au sort des 20 % de postes qui seront eux-mêmes tirés au sort dans les groupes locaux. La règle de l'article 8 s'applique également : appel à volontaire ; nécessité d'au moins trois candidats pour un poste ; élection si carence de volontaires.

Art. 10 Quorum au CPR :

Le CPR ne peut délibérer valablement qu'avec un quorum de 40 % de ses membres avec voix délibérative.

Art. 11 Secrétaire régional·e :

Le/la secrétaire régional·e est obligatoirement issu de la liste majoritaire (ou des listes majoritaires en cas d'alliance de plusieurs motions) au congrès régional.

Art. 12 Composition de la Commission Régionale de Prévention et de résolution des Conflits (CRPRC) :

Les membres de la CRPRC sont élus pour deux ans. La CRPRC est renouvelée par moitié tous les ans. Les membres sont élus par le congrès régional les années où le renouvellement coïncide, par le CPR les autres années.

La CCRPRC doit être paritaire et ne peut comporter plusieurs adhérents d'un même groupe local. La première année, il y a élection de tous les membres et il sera procédé à un tirage au sort pour déterminer la moitié paritaire qui sera renouvelée l'an suivant.

Art. 13 Le siège social :

Le siège social est fixé en Auvergne, **5 rue des Petits Gras, 63000 Clermont-Ferrand**. Le Conseil Politique Régional peut décider de son transfert.